

### Questions préjudicielles

- Convient-il d'interpréter l'article 27, paragraphe 4, sous a), du règlement (CE) n° 882/2004 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que l'on réclame, à un entrepreneur, pour les activités visées à l'annexe IV, section A, de ce règlement, les taux minimaux des redevances prévus à l'annexe IV, section B, de ce règlement, même lorsque les coûts supportés par les autorités compétentes responsables en relation avec les éléments énumérés à l'annexe VI de ce règlement sont inférieurs aux taux minimaux précités?
- Est-ce que, dans les conditions visées dans la question précédente, un État membre a le droit d'introduire, pour les activités visées à l'annexe IV, section A, du règlement précité, des redevances inférieures aux taux minimaux prévus à l'annexe IV, section B, de ce règlement, lorsque les coûts supportés par les autorités compétentes responsables en relation avec les éléments énumérés à l'annexe VI de ce règlement sont inférieurs aux taux minimaux précités, sans que les conditions prévues à l'article 27, paragraphe 6, de ce règlement ne soient remplies?

<sup>(1)</sup> JO L 165, p. 1, rectifié JO L 191, p. 1.

### Recours introduit le 17 décembre 2009 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-527/09)

(2010/C 63/43)

*Langue de procédure: l'estonien*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. Braun et E. Randvere)

*Partie défenderesse:* République d'Estonie

#### Conclusions de la partie requérante

- constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2006/43/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner la République d'Estonie aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 29 juin 2008.

<sup>(1)</sup> JO L 157, p. 87.

### Recours introduit le 17 décembre 2009 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-528/09)

(2010/C 63/44)

*Langue de procédure: l'estonien.*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Marghelis et K. Saaremäel-Stoilov)

*Partie défenderesse:* République d'Estonie

#### Conclusions de la partie requérante

- constater que, en omettant de transposer de manière adéquate en droit national les dispositions de l'article 3, point i), sous iii), de l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, et de l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive 2002/96/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la République d'Estonie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner la République d'Estonie aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 porte sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Après analyse des mesures en vertu desquelles la directive en question est transposée en droit estonien, la Commission estime que la République d'Estonie n'a pas transposé de manière adéquate l'article 3, point i), sous iii), l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, et l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive.

L'article 3, point i), sous iii), de la directive définit le producteur d'équipements électriques et électroniques. Les actes juridiques estoniens qui portent sur les déchets équipements électriques et électroniques comportent deux définitions différentes du producteur, rendant ainsi plus difficiles la compréhension et l'application des règles relatives aux déchets.

L'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive prévoit que les coûts générés par la collecte, le traitement et l'élimination non polluante ne sont pas communiqués séparément aux acheteurs lors de la vente de nouveaux produits. La Commission estime que la République d'Estonie n'a pas transposé cette exigence en droit national.

L'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive prévoit l'obligation, pour les États membres, de veiller à ce que, pendant une période transitoire de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive précitée, les producteurs aient la possibilité d'informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination non polluante, les coûts ainsi mentionnés ne devant pas excéder les coûts réellement supportés. La Commission estime que l'Estonie n'a pas transposé cette obligation en droit national.

La République d'Estonie était d'accord avec les reproches énumérés et, dans sa réponse à l'avis motivé de la Commission, elle avait promis d'éliminer la violation de l'article 3, point i), sous iii), de l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, et de l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive par une loi amendant la *jäätmeseadus* (loi relative aux déchets). Comme, à la connaissance de la Commission, la République d'Estonie n'a, jusqu'à présent, pas adopté la loi modifiant la *jäätmeseadus* ou qu'elle n'en a pas au moins informé la Commission, cette dernière estime que la République d'Estonie n'a, jusqu'à présent, pas transposé de manière adéquate en droit national l'article 3, point i), sous iii), l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, et l'article 8, paragraphe 3, second alinéa, de la directive, manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

(<sup>1</sup>) JO L 37, page 24.

**Demande de décision préjudicielle présentée par  
Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu  
(République de Pologne) le 18 décembre 2009 — Inter-  
Mark Group Sp. z o.o., Sp. komandytowa/Minister  
Finansów**

(Affaire C-530/09)

(2010/C 63/45)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Inter-Mark Group Sp. z o.o., Sp. komandytowa

*Partie défenderesse:* Minister Finansów

**Questions préjudicielles**

- a) Les dispositions de l'article 52, sous a), de la directive 2006/112/CE (<sup>1</sup>) doivent-elles être interprétées en ce sens que les prestations de services consistant en la mise à disposition temporaire de stands d'expositions et de foires pour des clients qui présentent leur offre sur des foires et expositions relèvent des prestations de services — mentionnées par ces dispositions — accessoires aux prestations d'organisation de foires et d'expositions, c'est-à-dire des prestations similaires aux activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, d'enseignement, de divertissement, qui sont taxées au lieu où elles sont matériellement exécutées,
- b) ou bien convient-il de considérer qu'il s'agit de prestations de publicité taxées au lieu où le preneur a établi de façon stable le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel la prestation de services a été fournie ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle, en application de l'article 56, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE,

— étant entendu que ces prestations de services ont pour objet la mise à disposition temporaire de stands pour des clients présentant leur offre sur des foires et expositions, impliquant habituellement au préalable l'élaboration d'un projet et de la visualisation du stand et, éventuellement, le transport des éléments du stand et le montage de celui-ci sur le lieu d'organisation des foires ou expositions, et que les clients du prestataire, qui présentent leurs produits ou services, versent séparément à l'organisateur de la manifestation une redevance pour la simple possibilité de participer à ces foires ou expositions, qui couvre les frais relatifs aux services et fournitures d'utilité générale, à l'infrastructure de la foire, au service de communication aux médias, etc.

Chaque exposant est responsable personnellement de l'agencement et de la construction de son propre stand et a recours à cet égard aux prestations de services litigieuses nécessitant une interprétation.

Pour l'accès aux foires et expositions, les organisateurs demandent aux visiteurs de verser des droits d'entrée, qui reviennent à l'organisateur de la manifestation et non au prestataire de services.

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).